DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024

AFFAIRE N°2024-CM/094 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE SANTE

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 18 septembre 2024. La convocation du conseil municipal avait été faite le 11 septembre 2024. Le nombre des membres en exercice : 29 Présents : 17 Absents : 12 Représentés : 02 Total des votes : 19 Le Maire, Sidoleine PAPAYA	L'an deux mille vingt-quatre, le 17 septembre à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine. **Présents :** PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – VIADERE Marie Ange - ELISABETH Marie Jeanne - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina – TECHER Sophie - BRANCALIN Sandrine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy. **Absents** : MAILLOT Yann - PAUSE Jean Claude - HOAREAU Marie Nathalie - FOUASSIN Stéphane - GARRYER Patrick - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - ROBERT Laurencine - LUCILLY Harry - FANNIO Anaïs - ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa. **Ont voté par procuration :** ROBERT Laurencine (procuration donnée à MAZAGRAN Daniella) – FANNIO Anaïs (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline). **Secrétaire de séance :** ELISABETH Vincent.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 26.09.24

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240917-2024-CM-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 03 septembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (19 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :**

 - **Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240917-2024-CM-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

ARTICLE 2 :

- **De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :**
 - **Selon un montant unitaire de 7,00 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20240917-2024-CM-094-DE
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024